

Article L8251-1 du Code du travail

Date de mise à jour : 20 Octobre 2025

Notre analyse

Il est interdit d'embaucher, directement ou indirectement, de conserver ou de garder à son service un étranger non muni d'une autorisation de travail.

De même, il est interdit d'engager et de conserver à son service un étranger dans une catégorie professionnelle, une profession ou une zone géographique autre que celles qui sont mentionnées sur l'autorisation de travail.

Article L8251-1 du Code du travail

Nul ne peut, directement ou indirectement, embaucher, conserver à son service ou employer pour quelque durée que ce soit un étranger non muni du titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France.

Il est également interdit à toute personne d'engager ou de conserver à son service un étranger dans une catégorie professionnelle, une profession ou une zone géographique autres que celles qui sont mentionnées, le cas échéant, sur le titre prévu au premier alinéa.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Autorisation de travail d'un
salarié étranger en France

Cliquez ici pour accéder à cet outil